



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour
l'investissement**

**Service d'information
du Gouvernement**

AVENANT À LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre,

Le Secrétariat général pour l'investissement

Adresse : 32 avenue de Babylone, 75007 PARIS

Représenté par Bruno Bonnell, Secrétaire général pour l'investissement

Ci-après dénommé le « SGPI » ou le « délégant », d'une part,

Et

Le Service d'information du Gouvernement (SIG)

Adresse : 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS

Représenté par Michael NATHAN, Directeur du Service d'information du Gouvernement

Ci-après dénommé le « SIG » ou le « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 relatif au Secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret n°2000-1027 du 18 octobre 2000 relatif au Service d'information du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui prévoit les moyens destinés à financer France 2030 dans le cadre de la mission « Investir pour la France de 2030 » ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 14 octobre 2025 portant délégation de signature (Secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination du directeur du service d'information du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2025 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant des services du Premier ministre ;

Vu le compte-rendu de la réunion interministérielle du 12 septembre 2022 ayant pour objet la mise en œuvre de France 2030 ;

Vu le compte rendu de la réunion interministérielle du 31 mars 2026 ayant pour objet la sélection des objets de communication interministérielle 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les termes du premier alinéa de l'article 1 « Objet de la convention » sont modifiés comme suit :

« Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la valorisation et la promotion de France 2030 au travers d'un plan de communication pluriannuel ambitieux et cohérent tant pour la France que pour l'international, mais aussi au travers d'objets interministériels de communication ayant trait à promouvoir l'innovation française (notamment « Le plan d'électrification » et « Les métiers d'avenir »). La stratégie sera validée par le délégant sur proposition du délégataire. »

Article 2 :

L'article 2 intitulé « Obligations du délégant » est modifié comme suit :

Au second alinéa, les mots « pour un montant maximum de 8 200 000 euros annuels jusqu'en 2026 » sont remplacés par les mots « pour un montant maximum de 3 200 000 euros annuels jusqu'en 2028 ».

Article 3 :

Les termes du deuxième alinéa de l'article 3 « Obligations du délégataire » sont modifiés comme suit :

« Le financement consenti par les partenaires sera exclusivement utilisé pour les dépenses de tout ordre directement liées à l'objet de la convention tel que défini à l'article 1. Ces dépenses seront engagées dans le cadre des marchés publics du SIG. »

Article 4 :

L'article 5 « Exécution financière de la délégation » est modifié comme suit :

L'alinéa 12 est remplacé par l'alinéa suivant : *« Pour les années 2024 et 2025, la dotation est fixée à 8 200 000 € maximum par an pourra être ajustée annuellement en fonction du déploiement effectif et des éventuels besoins exprimés par le délégant dans le déploiement de France 2030. Pour 2026, la dotation est fixée à 3 200 000 € maximum par an et sera ajustée annuellement dans les mêmes conditions. Pour les années 2027 à 2028, la dotation sera ajustée annuellement dans les mêmes conditions ».*

Article 5 :

L'article 8 « Durée et résiliation de la convention » est modifié comme suit :

L'alinéa 1 est remplacé par l'alinéa suivant : *« la présente convention prend effet à sa date de signature par les parties. Elle est conclue pour les années 2023 à 2028, reconductible un an supplémentaire ».*

Article 6 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux originaux, le 24 juillet 2026

Pour le Secrétariat général
pour l'investissement

Bruno BONNELL

Pour le Service d'Information
du Gouvernement

Pour le directeur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Rébecca JEAN-NAVARRE

